

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE  
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES  
CONTROLLO FEDERALE DELLE FINANZE  
SWISS FEDERAL AUDIT OFFICE



# Registres nationaux

Rapport de synthèse des audits du Contrôle fédéral  
des finances

Bestelladresse	Contrôle fédéral des finances (CDF)
Adresse de commande	Monbijoustrasse 45
Indirizzo di ordinazione	3003 Berne
Ordering address	Suisse
Bestellnummer	402.22245
Numéro de commande	
Numero di ordinazione	
Ordering number	
Zusätzliche Informationen	<a href="http://www.efk.admin.ch">www.efk.admin.ch</a>
Complément d'informations	<a href="mailto:info@efk.admin.ch">info@efk.admin.ch</a>
Informazioni complementari	twitter: @EFK_CDF_SFAO
Additional information	+ 41 58 463 11 11
Abdruck	Gestattet (mit Quellenvermerk)
Reproduction	Autorisée (merci de mentionner la source)
Riproduzione	Autorizzata (indicare la fonte)
Reprint	Authorized (please mention source)

Sauf indication contraire, les dénominations de fonction dans ce rapport s'entendent aussi bien à la forme masculine que féminine.

# Table des matières

L'essentiel en bref .....	4
Das Wesentliche in Kürze.....	6
L'essenziale in breve .....	8
Key facts.....	10
<b>1 Mission et déroulement .....</b>	<b>14</b>
1.1 Contexte .....	14
1.2 Objectif .....	14
1.3 Etendue de l'audit et structure du rapport .....	14
<b>2 Vue d'ensemble sur les registres nationaux .....</b>	<b>15</b>
2.1 La qualité des données des registres est présumée.....	16
2.2 Une digitalisation désordonnée des registres et pas de solution standard .....	17
<b>3 Les registres audités par le CDF et les principales recommandations.....</b>	<b>19</b>
3.1 Les registres « publics » selon le droit fédéral .....	19
3.2 Les autres registres audités .....	20
<b>4 Les bonnes pratiques constatées ou recommandées .....</b>	<b>22</b>
4.1 Les trois recommandations principales.....	22
4.2 Différentes approches de mise en œuvre existent .....	22
4.3 Les standards et projets qui pourraient contribuer à atteindre les objectifs.....	24
<b>Annexe 1 : Bases légales et interventions parlementaires .....</b>	<b>26</b>
<b>Annexe 2 : Abréviations .....</b>	<b>29</b>

# Registres nationaux

## Rapport de synthèse des audits du Contrôle fédéral des finances

### L'essentiel en bref

---

Les questions touchant au fédéralisme sont centrales en Suisse et les audits du Contrôle fédéral des finances (CDF) impliquant les cantons ne sont pas rares. Ils sont de trois types.

Le premier type de contrôle vérifie l'application correcte du droit fédéral. Les audits de subventions constituent le second groupe. Les questions informatiques constituent le troisième groupe. On trouve dans ce troisième groupe le défi des réseaux de télécommunications, mais également le thème des registres nationaux. Comment définir et collecter à l'échelon suisse les données informatiques nécessaires à la gestion de l'administration et de la justice.

Après s'être penché sur les données du registre du commerce et celles de la circulation routière, le CDF a examiné celles du registre des faillites et des poursuites et celles du registre foncier. Au fil des audits, les constats se suivent et se ressemblent. Dans de nombreux secteurs, la Suisse a des difficultés à consolider à l'échelon suisse les données saisies dans les cantons. Ceci empêche toute mise en place du principe « once-only », pourtant adopté par la Suisse le 6 octobre 2017 à Tallinn<sup>1</sup>. Mais cette situation préoccupante est surtout une entrave pour les usagers des registres, les administrations cantonales et fédérale, ainsi que pour les autorités de poursuite pénale.

Les raisons sont diverses. Les administrations cantonales – voire communales – généralement chargées de la collecte et de la saisie des données utilisent différents logiciels, les modèles de données communs sont inexistantes, incomplets ou non-contraignants, les données ne sont pas définies dans tous les cantons de la même manière, les données saisies sont de mauvaise qualité, pas à jour ou incomplètes, les offices fédéraux ne reçoivent pas les données... En 2011, un avis de droit de l'Office fédéral de la justice<sup>2</sup> a montré que l'adoption d'une base légale constitutionnelle est une voie raisonnable pour changer la situation dans le domaine informatique. Mais personne n'ose aborder ce dossier d'une manière rationnelle et s'atteler à cette tâche constitutionnelle.

Il serait donc probablement plus réaliste d'opter pour l'adaptation des différentes lois. Pour ce faire, un article type sur la gestion et l'utilisation des registres permettrait de mettre en œuvre, sur le plan matériel, les trois recommandations principales du présent rapport. En cas de modifications parallèles dans plusieurs lois ou ordonnances, un acte modificateur unique serait approprié à cet effet.

#### Quelles sont les trois bonnes pratiques recommandées par le CDF ?

Dans ses rapports, le CDF a fait de nombreuses recommandations qui se cristallisent sur trois simples bonnes pratiques :

1. Etablir des modèles de données contraignants pour toute la Suisse et contenant des identifiants uniques,

---

<sup>1</sup> Disponible sous <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/49838.pdf>

<sup>2</sup> Disponible sous <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2012-1.html>

2. Assurer la qualité, l'exhaustivité et l'actualité des données saisies,
3. Assurer aux autorités fédérales un droit d'accès aux données.

Les voies qui pourraient être suivies pour mettre en œuvre ces pratiques sont en revanche longues et compliquées.

Des projets informatiques ne suffiront pas, s'ils ne sont pas soutenus par des réformes juridiques profondes. En définitive, il s'agira de savoir si la volonté commune des utilisateurs de données permettra de remettre en question les processus actuels pour doter les administrations suisses de registres efficaces et fiables.

# Gesamtschweizerische Register

## Synthesebericht aus den Prüfungen der Eidgenössischen Finanzkontrolle

### Das Wesentliche in Kürze

---

Föderalismusfragen sind in der Schweiz zentral und Prüfungen der Eidgenössischen Finanzkontrolle (EFK), in die die Kantone involviert sind, keine Seltenheit. Es gibt drei Prüfungstypen.

Der erste Prüfungstyp kontrolliert die korrekte Anwendung des Bundesrechts. Der zweite umfasst die Subventionsprüfungen. Der dritte widmet sich den IT-Fragen. Zu dieser dritten Gruppe gehören die Herausforderungen im Zusammenhang mit den Fernmeldenetzen und den gesamtschweizerischen Registern. Wie können die für die Verwaltung und das Rechtswesen erforderlichen elektronischen Daten auf gesamtschweizerischer Ebene definiert und erhoben werden.

Nachdem sich die EFK mit den Daten des Handels- und des Strassenverkehrsregisters befasst hatte, hat sie die Daten des Betriebsregisters und des Grundbuchs untersucht. Die Prüfungen führten immer wieder zu denselben Feststellungen. Die Schweiz hat in zahlreichen Bereichen Schwierigkeiten, die kantonal erfassten Daten auf gesamtschweizerischer Ebene zu konsolidieren. Dies verhindert jegliche Umsetzung des «Once-Only-Prinzips»<sup>1</sup>, das jedoch von der Schweiz am 6. Oktober 2017 in Tallinn verabschiedet wurde. Diese besorgniserregende Situation beeinträchtigt vor allem die Arbeit der Nutzer der Register, die kantonalen Verwaltungen und die Bundesverwaltung sowie die Strafverfolgungsbehörden.

Dafür gibt es verschiedene Gründe. Die kantonalen Verwaltungen – und sogar die Gemeindeverwaltungen –, die in der Regel mit der Datenerhebung und -erfassung betraut sind, verwenden unterschiedliche Softwareprogramme; gemeinsame Datenmodelle sind nicht vorhanden, unvollständig oder unverbindlich; die Daten werden nicht in allen Kantonen gleich definiert; die erfassten Daten sind von schlechter Qualität, werden nicht aktualisiert oder sind unvollständig; oder die Bundesämter erhalten gar keine Daten... 2011 zeigte ein Rechtsgutachten des Bundesamts für Justiz<sup>2</sup>, dass die Verabschiedung einer verfassungsmässigen Rechtsgrundlage ein vernünftiger Weg ist, um die Situation im IT-Bereich zu ändern. Doch niemand wagt es, dieses Dossier rational anzugehen und sich dieser verfassungsmässigen Aufgabe zu stellen.

Es wäre daher vermutlich realistischer, den Weg über die Anpassung von Einzelgesetzen zu wählen. Dabei könnten mit einem Musterartikel zur Registerführung und -nutzung inhaltlich die drei Hauptempfehlungen des vorliegenden Berichts umgesetzt werden. Bei Änderungen parallel in mehreren Gesetzen oder Verordnungen würde sich hierfür ein Mantelerlass anbieten.

---

<sup>1</sup> Abrufbar unter <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/49838.pdf>

<sup>2</sup> Abrufbar unter <https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2012-1.html>

### **Welche drei Best Practices empfiehlt die EFK?**

Die EFK hat in ihren Berichten zahlreiche Empfehlungen ausgesprochen, aus denen sich drei einfache Best Practices herauskristallisieren:

1. für die gesamte Schweiz zwingend geltende Datenmodelle mit eindeutigen Identifikatoren erstellen;
2. Qualität, Vollständigkeit und Aktualität der erfassten Daten sicherstellen;
3. den Bundesbehörden ein Zugriffsrecht auf die Daten garantieren.

Die Wege, die zur Umsetzung dieser Best Practices beschritten werden könnten, sind hingegen lang und kompliziert.

IT-Projekte werden nicht ausreichen, wenn sie nicht durch tiefgreifende Gesetzesreformen gestützt werden. Letztendlich wird es darum gehen, ob die Datennutzer den gemeinsamen Willen aufbringen, die aktuellen Prozesse infrage zu stellen, um die Verwaltungen in der Schweiz mit effizienten und zuverlässigen Registern auszustatten.

**Originaltext auf Französisch**

# Registri nazionali

## Rapporto di sintesi delle verifiche del Controllo federale delle finanze

### L'essenziale in breve

---

Le questioni concernenti il federalismo sono di estrema importanza in Svizzera e le verifiche del Controllo federale delle finanze (CDF) riguardanti i Cantoni non sono rare. Esistono tre tipi di verifiche.

Il primo tipo verifica la corretta applicazione del diritto federale. Il secondo tipo ha per oggetto i sussidi. Il terzo tipo riguarda le questioni informatiche. In quest'ultimo rientrano le sfide rappresentate dai sistemi di telecomunicazione nonché il tema dei registri nazionali, ossia come definire e raccogliere a livello svizzero i dati informatici necessari per la gestione dell'amministrazione e della giustizia.

Dopo essersi occupato dei dati del registro di commercio e di quelli relativi alla circolazione stradale, il CDF ha analizzato i dati del registro esecuzioni e fallimenti come pure i dati del registro fondiario. Più le verifiche si moltiplicano, più vengono tratte conclusioni simili. In numerosi settori, la Svizzera ha qualche difficoltà a consolidare a livello nazionale i dati raccolti nei Cantoni. Ciò impedisce *de facto* l'attuazione del principio «once only», adottato peraltro dalla Svizzera nella Dichiarazione di Tallinn<sup>1</sup> sull'e-government del 6 ottobre 2017. Questa situazione preoccupante costituisce tuttavia un ostacolo soprattutto per gli utenti dei registri, le amministrazioni cantonali e l'Amministrazione federale così come per tutte le autorità di perseguimento penale.

I motivi sono molteplici. Le amministrazioni cantonali (se non persino quelle comunali) solitamente incaricate della raccolta e della registrazione dei dati utilizzano software diversi, non esistono modelli comuni di dati, oppure sono incompleti o non vincolanti, i dati non vengono definiti nello stesso modo in tutti i Cantoni, i dati registrati sono di qualità mediocre, non aggiornati o incompleti, gli Uffici federali non ricevono i dati e così via. Nel 2011 una perizia giuridica dell'Ufficio federale di giustizia<sup>2</sup> rivelava che un'opzione ragionevole per cambiare la situazione nel settore informatico è quella di introdurre una base legale costituzionale. Nessuno però osa occuparsi della questione in modo razionale e dedicarsi a questo compito di natura costituzionale.

Probabilmente sarebbe quindi più realistico scegliere la strada dell'adeguamento di singole leggi, in modo tale che le tre raccomandazioni principali del presente rapporto possano essere attuate tramite un articolo modello riguardante la gestione e l'utilizzo dei registri. A tal fine, nel caso di modifiche parallele in diverse leggi od ordinanze potrebbe essere emesso un atto mantello.

---

<sup>1</sup> Vedi <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/49838.pdf>

<sup>2</sup> Consultabile al sito <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2012-1.html>

### **Quali sono le tre buone pratiche raccomandate dal CDF?**

Nei suoi rapporti, il CDF ha fornito una serie di raccomandazioni sintetizzabili in tre semplici buone pratiche:

1. stabilire modelli di dati vincolanti per tutta la Svizzera e contenenti codici di identificazione univoci;
2. assicurare la qualità, la completezza e l'aggiornamento dei dati registrati;
3. garantire alle autorità federali il diritto d'accesso ai dati.

Tuttavia, l'applicazione di questi principi richiede un processo lungo e complicato.

I progetti informatici in sé non basteranno se non saranno sostenuti da radicali riforme sul piano giuridico. In definitiva si tratterà di capire se la volontà comune degli utenti dei dati permetterà di rimettere in discussione i processi attuali, al fine di dotare le amministrazioni svizzere di registri efficaci e affidabili.

**Testo originale in francese**

# National registers

## Summary report on the audits of the Swiss Federal Audit Office

### Key facts

---

Issues concerning federalism are of central importance in Switzerland, and audits by the Swiss Federal Audit Office (SFAO) involving the cantons are not uncommon. These audits take three forms.

The first type verifies the correct application of federal law, subsidy audits make up the second group and IT-related issues form the third group. This third group includes the challenges posed by telecommunications networks, but also the matter of national registers. How should the IT data necessary for the management of public services and justice be defined and collected at Swiss level.

After examining the data from the commercial register and the data for road traffic, the SFAO turned to the data of the debt enforcement and bankruptcy register, as well as that of the land register. Throughout the audits, the findings were consistent and similar. In numerous areas, Switzerland finds it hard to consolidate the data collected at cantonal and federal level. This hinders any efforts to introduce the once-only principle, even though this was adopted by Switzerland on 6 October 2017 in Tallinn<sup>1</sup>. However, this worrying situation is above all a hurdle for the users of the registers, the cantonal and federal administrations, and the prosecution authorities.

There are various reasons for this: the cantonal and even communal administrations responsible for data collection and entry generally use different software, common data models are non-existent, incomplete or non-binding, data is not defined in the same way across all cantons, data is of poor quality, incomplete or not up to date, the federal offices do not receive the data... In 2011, a legal opinion from the Federal Office of Justice<sup>2</sup> showed that adopting a constitutional legal basis is a reasonable way to change the situation in the area of IT. However, nobody dares tackle this subject in a rational manner, or address this constitutional task.

Therefore, it would probably be more realistic to choose the route of adapting individual laws. The three main recommendations of this report could be implemented with a model article on the management and use of registers. A consolidation bill would be suitable if there are to be parallel changes in several acts or ordinances.

### What are the three best practices recommended by the SFAO?

In its reports, the SFAO made numerous recommendations, which can be summarised in three simple best practices:

1. Establish binding data models for the whole of Switzerland with unique identifiers
2. Ensure the data collected is of high quality, complete and up to date

---

<sup>1</sup> Available at <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/49838.pdf>

<sup>2</sup> Available at <https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2012-1.html>

3. Ensure that the federal authorities have the right to access the data

However, the ways in which these practices could be implemented are long and complicated.

IT projects will be sufficient only if they are supported by far-reaching legal reforms. Ultimately, it will be a question of whether the common desire of data users makes it possible to challenge current processes in order to provide Swiss administrations with efficient and reliable registers.

**Original text in French**

## Prise de position générale des offices concernés

### Prise de position de l'office fédéral de la justice

L'Office fédéral de la justice salue le rapport du CDF sur les registres nationaux et les réflexions qu'il contient. De l'avis de l'OFJ, l'orientation suivie par le CDF, à savoir une standardisation, est pertinente. A cet égard, l'OFJ soutient le CDF dans son approche qui consiste à renoncer à une modification de la Constitution et à œuvrer en faveur d'une adaptation des réglementations au niveau des lois et des ordonnances de la Confédération. Une centralisation des banques de données des communes/cantons vers la Confédération, matériellement souhaitable dans la perspective d'éventuelles solutions informatiques, nécessiterait un large consensus et le soutien de la Suisse fédérale, ce qui semble actuellement douteux. Dans ce contexte, l'OFJ soutient les trois recommandations formulées par le CDF qui, selon l'OFJ, visent en premier lieu à optimiser la fonctionnalité des interfaces. Mais l'OFJ souligne en même temps que la mise en œuvre des recommandations dans les domaines où la conservation des données incombe aux cantons ou aux communes est liée à une charge de travail considérable. Cela concerne en particulier la mise en œuvre matérielle après l'adaptation de la réglementation, où un effort non négligeable doit être consenti, au niveau fédéral et surtout au niveau des cantons ou des communes concernés. La mise en œuvre des recommandations nécessitera également des adaptations au niveau de l'organisation. En outre, l'OFJ fait remarquer qu'une fois les recommandations mises en œuvre, leur respect devra aussi être contrôlé, ce qui nécessitera des ressources supplémentaires. Enfin, l'OFJ estime que la volonté des cantons de collaborer et de trouver des solutions consensuelles est essentielle pour la mise en œuvre de ces recommandations.

**Texte original en allemand**

### Prise de position de l'office fédéral de la statistique

L'OFS approuve les trois recommandations de bonnes pratiques du CDF et les met déjà largement en œuvre dans ses registres. Pour les domaines des entreprises, des personnes physiques ainsi que des bâtiments et des logements, des données de référence ont été définies en coordination avec l'organe de pilotage « Gestion des données de base de la Confédération » et soumises au Conseil fédéral. En outre, l'OFS a pris des mesures concrètes dans ses registres Registre des entreprises et des établissements (REE), Numéro d'identification des entreprises (IDE) et Registre des bâtiments et des logements (RegBL). Dans les bases juridiques de ces registres, des règles d'accès correspondantes ont notamment été adoptées. Il est toutefois important de noter que les données enregistrées dans ces registres proviennent des instances chargées de la mise à jour de ces informations (registres du commerce, cantons et communes). Il est actuellement difficile, voire impossible, de contraindre ces instances à garantir une mise à jour sans faille des données, tant en termes de délais que de contenu. Cela ne peut se faire qu'en introduisant d'autres bases légales contraignantes, qui prévoient des possibilités d'action en cas de non-respect des exigences et l'attribution des ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du système.

En ce qui concerne les bases légales, l'OFS a lancé, dans le cadre du programme NaDB, un projet de révision totale de l'ordonnance sur les relevés statistiques afin d'y intégrer la réglementation sur le processus d'harmonisation et de standardisation des données de la Confédération selon le nouveau modèle de rôles du Datastewardship. De plus, l'OFS participe aux réflexions menées par l'OFJ en lien avec un éventuel élargissement du champ d'application de la LHR (limité cependant au domaine de la statistique) et les suit de près, tout comme le projet de nouvelle base constitutionnelle qui permettrait la création d'une nouvelle loi fédérale afin de développer de manière contraignante à tous les échelons fédéraux (Confédération, cantons, communes) l'harmonisation et la standardisation ainsi que la gestion commune des données.

**Texte original en allemand**

### **Prise de position du secteur de la transformation numérique et gouvernance de l'informatique**

TNI salue les clarifications, réflexions et recommandations du CDF dans le domaine des registres. Pour la numérisation, il est essentiel de promouvoir une utilisation commune et globale des données contenues dans les registres. Les éléments mentionnés (modèles de données communs, définitions et identificateurs uniformes ainsi que droits d'accès réciproques) sont à mettre en œuvre progressivement pour éliminer les doublons et générer de nouvelles connaissances et donc une valeur ajoutée grâce à des mises en relation. La protection des données doit évidemment être prise en compte. Du point de vue de TNI, l'approche proposée par le CDF, consistant à adapter les différentes lois, est pragmatique.

**Texte original en allemand**

### **Prise de position du Chargé de mission de l'administration numérique suisse auprès de la Confédération et des cantons**

Le rapport du CDF décrit de manière concise la situation actuelle et complexe des registres nationaux. L'approche proposée, qui consiste à s'orienter vers les « bonnes pratiques » et à procéder de manière évolutive, est à saluer. Elle tient compte des structures et des responsabilités d'exécution historiquement marquées par une administration analogue. Il correspond également à la voie empruntée par l'organisation de collaboration à tous les niveaux étatiques « Administration numérique suisse » (ANS), qui vise à faire progresser la transformation numérique des administrations suisses, en renforçant la coordination, la mise en réseau et la coopération.

L'harmonisation des bases de données et la standardisation des interfaces sont sans conteste des conditions préalables importantes à la numérisation. L'ambition « Gestion fédérale des données » de l'Agenda des infrastructures nationales et des services de base ANS vise à atteindre cet objectif.

Il convient de viser une approche multidimensionnelle avec des réglementations légales et une approche de "softlaw" coordinatrice. L'amélioration de l'utilisation des registres via softlaw en élaborant des "bonnes pratiques" de la Confédération et des cantons et en les diffusant ensuite de manière proactive, proposée (comme autre variante) dans le rapport, correspond à cet objectif.

**Texte original en allemand**

# 1 Mission et déroulement

## 1.1 Contexte

La plupart des services de l'Etat concernent la population ou les entreprises. Pour fonctionner, ils ont besoin de données, qui sont souvent gérées dans des registres. Pour être efficaces, ceux-ci doivent généralement avoir une portée nationale.

## 1.2 Objectif

Cette synthèse aspire à une présentation structurée et succincte des audits du CDF qui concernent des registres nationaux. Ces audits sont parfois anciens et couvrent une période de publication entre avril 2004 et avril 2022.

Ce document tente de tirer des parallèles entre les différents audits et d'identifier les bonnes pratiques rencontrées ou recommandées lors de ces audits.

## 1.3 Etendue de l'audit et structure du rapport

Ce travail de synthèse a été mené au printemps 2022 par un groupe d'experts en audit, sous la responsabilité de Michel Huissoud, directeur du CDF.

Ce rapport tente d'établir une vue d'ensemble sur les registres nationaux (chapitre 2), puis résume les principaux audits pris en considération (chapitre 3) avant de tirer une synthèse des bonnes pratiques rencontrées ou recommandées (chapitre 4).

Le Délégué de la Confédération et des cantons pour l'administration numérique, le Délégué du Conseil fédéral à la transformation numérique et à la gouvernance informatique, l'Office fédéral des statistiques, ainsi que l'Office fédéral de la justice, ont été invités à prendre position sur ce rapport de synthèse.

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

## 2 Vue d'ensemble sur les registres nationaux

En Suisse, il existe de nombreux registres officiels à tous les échelons de l'État fédéral (fédéral, cantonal et communal). Les données présentant certaines caractéristiques y sont systématiquement enregistrées. Les registres officiels sont un instrument central pour l'administration ainsi que pour la société et ils remplissent différents objectifs.

Conformément à l'art. 65, al. 2, de la Constitution (Cst.), la Confédération peut légiférer sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels afin de rationaliser la collecte des données. La classification systématique de l'art. 65 Cst. sous le titre « Statistique » indique que la compétence fédérale se limite, de par son but, à l'adoption de prescriptions nécessaires à l'harmonisation des registres en vue de réduire la collecte de données à des fins statistiques<sup>3</sup>. La Confédération a fait usage de sa compétence en adoptant la Loi sur l'harmonisation de registres (LHR).

Une sous-catégorie des registres officiels est souvent appelée « registre public » dans le langage courant. Cette désignation et d'autres descriptions similaires se trouvent dans différentes lois. Il n'existe cependant pas de définition universelle, valable pour toutes les lois. Il est frappant de constater que dans la doctrine juridique (notamment en ce qui concerne la force probante selon l'art. 9 CC et l'art. 179 CPC), la notion de « registre public » est aussi utilisée pour les registres qui ne sont pas librement consultables, mais pour lesquels le droit de consultation n'est accordé que partiellement ou est lié à certaines conditions (par ex. le paiement d'un émolument, l'existence d'un intérêt direct et digne de protection).

Les registres publics ont pour objectif principal la publicité des faits et des relations juridiques. Dans certains cas, l'inscription dans un registre public peut même avoir un effet constitutif, comme c'est le cas pour la création de personnes morales lors de l'inscription au registre du commerce (art. 52 CC; voir les détails infra sur les effets matériels et juridiques de l'inscription au registre).

Les registres publics les plus connus du grand public sont ceux qui sont régis par le droit privé fédéral. Ils sont fondés en partie sur le CC, en partie sur le CO et en partie sur des lois spéciales. Des ordonnances détaillées sont régulièrement édictées pour les dispositions d'exécution correspondantes.

La liste ci-dessous donne un aperçu représentatif des registres publics régis par le droit fédéral les plus connus en Suisse :

Nom	Base légale
Registre de l'état civil	Art. 39 CC; art. 8 LPart; art. 1 ss OEC
Registre des pactes de réserve de propriété	Art. 715 s. CC; art. 1 ss de l'ordonnance concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété
Registre pour l'engagement du bétail	Art. 885 CC; art. 1 ss de l'ordonnance sur l'engagement du bétail
Registre foncier	Art. 942 ss CC; art. 1 ss ORF; OTRF

<sup>3</sup> Voir également Markus Schott, commentaire de l'art. 65 Cst., ch. marg. 19, in : «Die schweizerische Bundesverfassung – St.Galler Kommentar», 3<sup>e</sup> éd., 2014.

Nom	Base légale
Registre du commerce	Art. 927 ss CO; art. 1 ss ORC
Registre des poursuites	Art. 8 s. LP
Registre des collections de données	Art. 11a LPD; art. 3 s. et 28 OLPD
Registre des bateaux	Art. 1 ss de la loi fédérale sur le registre des bateaux; art. 1 ss de l'ordonnance sur le registre des bateaux
Registre des aéronefs	Art. 3 ss de la loi fédérale sur le registre des aéronefs
Registre des marques	Art. 37 ss LPM; art. 40 ss OPM
Registre des designs	Art. 24 ss LDes; art. 8 ss ODes
Registre des brevets	Art. 60 ss LBI; art. 93 ss OBI
Registre des titres de protection des variétés	Art. 32 ss de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales; art. 1 ss de l'ordonnance sur la protection des obtentions végétales
Registre des topographies	Art. 13 ss LTo; art. 7 ss OTo
Casier judiciaire	Art. 365 ss du Code pénal
Registre fédéral des bâtiments et des logements	Art. 1 ss ORegBL
Système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC)	Art. 89a ss LCR; art. 1 OSIAC
Registre des entreprises	Art. 1 ss OREE
Registre des ingénieurs géomètres	Art. 41 LGéo; art. 17 ss OGéom
Registre des intermédiaires d'assurance de la FINMA	Art. 42 LSA

Tableau 1 : Principaux registres publics prévus par le droit fédéral et leurs bases légales (source: CDF).

## 2.1 La qualité des données des registres est présumée

Les registres publics ont aussi une fonction spécifique dans le cadre de la règle de preuve. Dans ce contexte, l'art. 9, al. 1, CC et l'art. 179 CPC, qui se prononcent sur la force probante des registres publics revêtent une importance centrale. Les deux articles présentent la même teneur :

« Les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée. »

Bien que les deux articles ont la même formulation, il existe une différence de fond qui résulte de la systématique de l'ordre juridique : en tant que norme de droit fédéral privé, l'art. 9 CC ne couvre que les registres publics du droit fédéral privé, c'est-à-dire du CC, du CO et de la législation spéciale de droit privé. Les registres de droit public ainsi que les registres publics relevant du droit cantonal et communal, quant à eux, ne sont pas soumis à l'art. 9 CC. En revanche, la portée de l'art. 179 CPC est plus large et la force probante accrue s'applique en général aux registres publics, notamment aussi à ceux du droit cantonal et communal, que le contenu du registre relève du droit privé ou public.

Le registre public bénéficie ainsi de la présomption d'exactitude, à moins que son inexactitude ne soit prouvée. Cette force probante accrue se justifie par le fait que des officiers publics ou des personnes habilitées à dresser des actes authentiques spécialement formés participent à l'élaboration de ces moyens de preuve. Cependant, l'art. 9 CC et l'art. 179 CPC n'ont pas pour effet de renverser la charge de la preuve.

L'art. 9 CC et l'art. 179 CPC portent uniquement sur la force probante et ne précisent pas les effets de droit matériel qui peuvent être liés à une inscription dans un registre public, ni les conditions d'une inscription dans un registre. Ces deux aspects doivent être examinés en détail au cas par cas, en se référant au registre public concret prévu par la loi.

Par exemple, l'inscription au registre du commerce a un effet constitutif lors de la création de personnes morales (art. 52, al. 1, CC). Ensuite, une inscription au registre foncier produit ses effets à l'égard d'un tiers de bonne foi lorsque celui-ci acquiert la propriété.

A titre d'exemple pour les conditions concrètes d'une inscription au registre, il est possible de se référer aux art. 15 ss de l'Ordonnance sur le registre du commerce (ORC) et aux dispositions spécifiques à la forme juridique qui y sont liées, sur l'inscription des différentes personnes morales (par ex. société anonyme).

## 2.2 Une digitalisation désordonnée des registres et pas de solution standard

Si une base légale le prévoit, les registres publics peuvent être tenus sous forme électronique. De telles bases juridiques se trouvent dans le droit fédéral privé, par exemple pour le registre du commerce (art. 943 CO en relation avec l'art. 6 ORC), le registre de l'état civil (art. 39, al. 1, CC) ou le registre foncier (art. 942, al. 3, CC; art. 949a CC). Le registre fédéral électronique des bâtiments et des logements peut servir d'exemple dans le droit public (art. 10, al. 3<sup>bis</sup>, LSF en relation avec l'art. 13 ss ORegBL).

Ces quelques exemples montrent que les modalités de mise en œuvre de la numérisation varient d'un domaine à l'autre.

- Par exemple, l'art. 949a, al. 1, CC prévoit qu'un canton qui veut tenir le registre foncier sous forme informatisée a besoin d'une autorisation du Département fédéral de justice et police (DFJP), cf. al. 1. Le DFJP et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) doivent aussi définir des modèles de données et des interfaces uniformes pour le registre foncier et la mensuration cadastrale (al. 3). Ces prescriptions se trouvent dans l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF).

- L'art. 928b, al. 1, CO stipule que l'autorité fédérale de haute surveillance gère les bases de données centrales relatives aux entités juridiques et aux personnes inscrites dans les registres du commerce cantonaux. Les bases de données centrales permettent de relier les données, de distinguer et de trouver les entités juridiques et les personnes enregistrées. L'index central des raisons de commerce est accessible au public sur Internet à l'adresse suivante: [www.zefix.admin.ch](http://www.zefix.admin.ch). Conformément à l'art. 14, al. 3, ORC, le DFJP détermine les conditions et les modalités d'accès aux bases de données de Zefix. L'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) a fixé dans des directives techniques la structure et le contenu des données à saisir par les autorités cantonales du registre du commerce<sup>4</sup>.

La manière dont l'administration ou les organes de poursuite pénale peuvent consulter, traiter et comparer des données sous forme électronique est également réglementée différemment selon les registres.

Un exemple très actuel (avril 2022) concerne la mise en œuvre des mesures liées à la situation en Ukraine<sup>5</sup>, pour lesquelles le Conseil fédéral a opté. Les biens immobiliers susceptibles d'appartenir aux quelque 900 personnes physiques faisant l'objet de sanctions doivent être identifiés par plus de 200 offices du registre foncier de Suisse. Selon le canton, la liste a d'abord dû être saisie localement par l'administration, manuellement et avec différentes orthographes, car une comparaison automatique avec le registre foncier électronique n'est pas possible. Les résultats doivent ensuite être communiqués au SECO.

---

<sup>4</sup> Disponible sur <https://ehra.fenceit.ch/fr/directives/>, en particulier: Blue Book – Swiss Commercial Registry Excerpt Specification, XML Data Model (révision partielle du 19 décembre 2012).

<sup>5</sup> Ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72).

## 3 Les registres audités par le CDF et les principales recommandations

### 3.1 Les registres « publics » selon le droit fédéral

#### **Registre foncier (PA 21529)<sup>6</sup>**

Plus de 200 registres fonciers sont gérés en Suisse. Suivant les cantons, ce sont les communes, les districts ou le canton lui-même qui sont compétents.

Le CDF a recommandé à l'OFJ de renforcer le modèle de données valable pour tous les registres fonciers en réduisant la marge d'interprétation des utilisateurs, afin d'améliorer la consolidation et la comparaison des données. Des analyses de données devraient également être développées afin d'identifier les possibles erreurs dans les données.

#### **Registre des poursuites et des faillites (PA 20236)**

Les cantons ont leur propre système informatique pour gérer les procédures de poursuite et de faillite (cinq progiciels différents sont utilisés par les plus de 400 offices répartis sur toute la Suisse). Quasiment chaque office gère sa propre base de données du registre des poursuites ou des faillites. Ces bases de données ne sont pas reliées entre-elles et il n'existe aucun registre central au niveau fédéral.

Le CDF a recommandé à l'OFJ d'analyser, en collaboration avec les cantons, la faisabilité à long terme d'une mise en réseau des bases de données des offices des poursuites et des faillites, afin d'assurer l'intégralité des données des débiteurs. Cela permettrait de faciliter les recherches entreprises par les créanciers et les autorités de poursuite judiciaire, ainsi que de dissuader les débiteurs profitant de l'actuelle parcellisation des données.

#### **Audit de la fiabilité des données du registre du commerce (PA 16615)**

Plus de 600 000 entreprises sont inscrites dans l'un des 28 registres du commerce tenus par les cantons. L'audit du CDF a mis à jour de très nombreuses erreurs dans les données des registres cantonaux.

La multitude des applications informatiques et des bases de données cantonales, ainsi que la redondance des données avec le registre central fédéral posent la question de l'efficacité des moyens informatiques utilisés par les autorités. Le CDF est d'avis qu'une simplification de l'environnement informatique avec une application unique du registre du commerce suisse permettrait globalement de faire des économies et d'éviter les difficultés liées à la transmission et à la synchronisation des données.

Le CDF a recommandé à l'OFJ de prendre des mesures pour que les cantons saisissent et transmettent leurs données correctement. Il lui a également recommandé de procéder à des analyses systématiques des données pour plausibiliser les données transmises et identifier les éventuelles erreurs.

---

<sup>6</sup> Tous les rapports d'audit mentionnés ci-après sont disponibles sur le site Internet du CDF.

## 3.2 Les autres registres audités

### **Disponibilité des ressources médicales durant la crise COVID-19 (PA 19449)**

Dernier exemple en date, une évaluation s'est penchée sur la crise du COVID-19. Elle a examiné la manière dont la Confédération gère sa relation avec les cantons et analysé les difficultés auxquelles se sont heurtées les autorités fédérales lors de la collecte d'informations sur les ressources disponibles (respirateurs, places en soins intensifs) ou sur le profil des patients COVID-19 hospitalisés aux soins intensifs.

Les problèmes rencontrés tiennent à l'absence d'une définition uniforme et contraignante des données, à l'utilisation de logiciels différents entre les différents acteurs, ainsi qu'à la résistance de certains cantons à transmettre leurs données aux autorités fédérales. Sur le plan fédéral, l'application du Service sanitaire coordonné (SSC) n'était pas en mesure d'offrir un interface universel standard compatible avec les logiciels utilisés dans les hôpitaux.

Le CDF a recommandé au Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour permettre au Service sanitaire coordonné de recevoir les données.

### **Système d'information relatif à l'admission à la circulation (PA 17576)**

Audité à plusieurs reprises en sa qualité de projet-clé, ce système se caractérise par son extraordinaire complexité. Les données consolidées par l'OFROU sont déversées par des applications cantonales qui ne sont pas unifiées.

Dans son dernier audit de 2017, le CDF a recommandé à l'OFROU de revoir avec les cantons l'actuelle répartition des tâches et les différents processus réglant l'admission à la circulation des conducteurs et des véhicules. L'objectif est de réduire les redondances et la complexité avant de poursuivre tout développement de l'application fédérale.

### **Audit du domaine de l'asile et en particulier de la qualité des données du système SYMIC (PA 15339 et 21506)**

Au terme de son examen, le CDF avait émis en 2017 plusieurs recommandations permettant d'améliorer la qualité des données saisies de manière décentralisée dans les cantons. Ces recommandations portaient sur la formation des utilisateurs concernés, mais également sur la mise en place d'analyses systématiques permettant d'identifier les données peu plausibles ainsi que les éventuelles raisons des erreurs découvertes. Dans un second audit de décembre 2021, le CDF recommande l'introduction de contrôles automatisés à la saisie des données dans SYMIC.

### **Contrôle du trafic des animaux (PA 1318)**

Ce rapport publié en 2004 porte sur le système qui est aujourd'hui géré par Identitas SA pour le compte de la Confédération. Ce système comprend la saisie, l'exploitation, l'évaluation et la mise à disposition des données sur les animaux et la production végétale. Les données traitées servent notamment à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les épizooties. Les prestations sont fournies en premier lieu au secteur public, à l'agriculture et aux détenteurs de bétail.

Les recommandations de l'époque portaient déjà sur des thèmes classiques. Diverses données importantes n'étaient pas enregistrées, bien qu'elles soient prévues dans l'ordonnance sur la banque de données sur le trafic des animaux. Des mesures ciblées permettraient d'accroître l'exhaustivité de la banque de données. Le contenu de la banque de données sur le trafic des animaux pourrait intéresser d'autres services, à condition que les données soient complètes. Cela n'est toutefois possible que si les termes agricoles figurant dans la législation sur les épizooties et sur l'agriculture sont définis et utilisés uniformément.

## 4 Les bonnes pratiques constatées ou recommandées

### 4.1 Les trois recommandations principales

Dans ses différents rapports, le CDF a fait de nombreuses recommandations qui se cristallisent sur les trois bonnes pratiques suivantes.

1. Etablir des modèles de données nationaux contraignants et contenant des identifiants uniques,
2. Assurer la qualité, l'exhaustivité et l'actualité des données saisies,
3. Assurer aux autorités fédérales et cantonales un droit d'accès aux données.

### 4.2 Différentes approches de mise en œuvre existent

#### **Adaptation de la Loi sur l'harmonisation de registres**

En adoptant la LHR, la Confédération a fait usage de sa compétence législative pour édicter des prescriptions relatives à l'harmonisation et à la tenue des registres officiels (art. 65, al. 2, Cst.). L'article sur le but de la loi (art. 1, al. 1, LHR) stipule que cette dernière vise à simplifier la collecte des données à des fins statistiques par l'harmonisation des registres officiels de personnes (let. a) et l'échange de données personnelles entre les registres prévu par la loi (let. b). La loi ne s'applique qu'aux registres de personnes énumérés à l'art. 2 LHR.

Il serait envisageable, d'une part, d'élargir le champ d'application de l'art. 2 LHR à d'autres registres et, d'autre part, d'étendre le but de l'art. 1 LHR à d'autres buts recommandés, en s'inspirant des « bonnes pratiques » mentionnées ci-dessus, qui ne sont pas ou seulement indirectement au service de la réduction de la charge des relevés statistiques. La question de savoir si une telle extension des objectifs serait possible sur la base de la Constitution et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, devrait être examinée dans le cadre d'une analyse approfondie.<sup>7</sup>

#### **Nouvelle loi-cadre ou adaptation de lois individuelles sur la base des compétences fédérales existantes**

La Confédération dispose de compétences législatives complètes ou partielles dans différents domaines juridiques et matériels (art. 3 et 42, al. 1, Cst.). Si sa compétence ne se limite pas à l'édition de principes, elle peut également édicter des directives techniques et organisationnelles contraignantes. Il faut toutefois que cela soit compatible avec les principes régissant l'exercice des compétences fédérales, notamment le principe de subsidiarité

---

<sup>7</sup> Voir à ce propos le message LHR FF 2006 439, p. 458 sur l'utilité pour l'administration en dehors de la statistique: « La loi sur l'harmonisation des registres sera également utile dans le secteur administratif lors de l'exécution de tâches assignées par la loi, même si la marge de manœuvre constitutionnelle résultant du partage actuel des compétences entre la Confédération et les cantons est restreinte. »

(art. 5 Cst.) et les principes applicables lors de l'attribution et de l'accomplissement des tâches étatiques (art. 43a, al. 1, Cst.).<sup>8</sup>

Dans des domaines juridiques et matériels tels que celui de l'art. 121 Cst. concernant le séjour et l'établissement des étrangers, de l'art. 122 Cst. concernant le droit civil et de l'art. 123 Cst. concernant le droit pénal, il serait en principe possible d'émettre des directives plus étendues sur les registres correspondants (registre central des étrangers, registre de l'état civil, registre foncier, registre du commerce, casier judiciaire, etc.) avec lesquelles les « bonnes pratiques » pourraient être mises en œuvre. Dans d'autres domaines clés, comme l'éducation, la santé et la sécurité, la Confédération ne dispose en revanche que de compétences limitées, voire d'aucune compétence.

Concrètement, une nouvelle **loi-cadre**, similaire à la LHR, pourrait ainsi être envisagée pour les registres qui relèvent de la compétence de la Confédération et non de celle des cantons.

Il semble plus réaliste de choisir la voie de l'**adaptation des lois individuelles**. À cet égard, un article type sur la tenue et l'utilisation des registres permettrait de mettre en œuvre les trois recommandations principales en termes de contenu (ch. 4.1). Si des modifications individuelles sont envisagées en parallèle dans plusieurs lois ou ordonnances ayant un lien étroit entre elles, un acte modificateur unique serait approprié.

### **Autres options**

Il convient de mentionner ici deux autres options de mise en œuvre, qui délimitent les deux extrémités de l'éventail des mesures de mise en œuvre :

Comme mentionné, il existe de nombreux registres officiels à tous les échelons de la Confédération. En revanche, la Constitution fédérale n'accorde pas à la Confédération la compétence générale d'édicter des prescriptions techniques et organisationnelles globales concernant les registres; les compétences correspondantes n'existent que pour certains domaines juridiques et matériels. Si d'autres registres officiels, en particulier ceux des cantons, devaient également être inclus, il faudrait créer une **nouvelle compétence fédérale dans la Constitution**.<sup>9</sup> Outre cette option plus approfondie, il y a bien entendu des possibilités moins étendues de standardisation et d'amélioration de l'utilisation des registres au sein du système fédéral. On pourrait penser par exemple à des conventions intercantionales ou à des conventions entre les cantons et la Confédération (art. 48, al. 2, Cst.).

Enfin, il serait envisageable d'améliorer l'utilisation des registres en par le biais du **droit souple (softlaw)** qui permettrait à la Confédération et/ou en étroite collaboration avec les cantons et les autres acteurs concernés d'élaborer des « bonnes pratiques », puis de les promouvoir de manière proactive.

---

<sup>8</sup> Voir également à ce sujet l'avis de droit DFJP/Office fédéral de la justice du 22 décembre 2011, Bases juridiques pour la collaboration en matière de TIC entre la Confédération et les cantons, p. 4 s., disponible sur <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2012-1.html>.

<sup>9</sup> Sur la collaboration en matière de TIC, cela rejoint la réflexion de l'avis de droit DFJP/Office fédéral de la justice du 22 décembre 2011, Bases juridiques pour la collaboration en matière de TIC entre la Confédération et les cantons, p. 14 s., disponible sur <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/publikationen/berichte-gutachten/2012-1.html>.

## 4.3 Les standards et projets qui pourraient contribuer à atteindre les objectifs

L'Association eCH a établi de nombreux standards, notamment le standard eCH-0036 relatif à l'échange de données dans la cyberadministration.

La norme **eCH-0036** «Best Practice concernant la configuration de l'échange de données et d'annonces» couvre une partie des attentes du chapitre 4.1 concernant les exigences obligatoires suivantes :

- Il doit toujours exister un modèle formel décrivant le segment de réalité pertinent pour l'échange de données entre les partenaires. Ce n'est que dans des cas très simples que l'on peut s'en passer.
- Les partenaires doivent s'entendre sur les objets du modèle d'échange qui doivent pouvoir être clairement identifiables par tous les partenaires.
- Les partenaires doivent s'entendre sur des identificateurs communs pour les objets pouvant être clairement identifiés. À défaut, de nouveaux identificateurs doivent être créés.
- Si des identificateurs sont utilisés, leurs propriétés et leur structure doivent être décrites.

### **Interfaces de programmation d'application (API)**

Lors de sa séance du 17 septembre 2021, le Conseil fédéral a été informé des objectifs que poursuit l'administration fédérale en matière d'interfaces électroniques et du plan de route développé à cet effet. Les interfaces électroniques, ou plus précisément les interfaces de programmation d'application (API), sont le socle des services numériques proposés par les autorités, dans l'administration fédérale comme en dehors de celle-ci (partenaires d'autres administrations à tous les échelons fédéraux, de l'économie ou du grand public).

Les API doivent assurer le bon fonctionnement de l'échange de données avec les administrations à tous les échelons fédéraux et les partenaires internationaux. Leur développement est placé sous la direction du secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique (secteur TNI) de la Chancellerie fédérale.

### **Programme de gestion nationale des données (NaDB)**

Le Conseil fédéral a décidé en septembre 2019 de rendre la gestion des données des pouvoirs publics plus simple et plus efficace: les particuliers et les entreprises n'auront à fournir certaines indications plus qu'une seule fois. Le principe once-only implique l'utilisation des mêmes données à plusieurs fins. À cet effet, il s'agit d'harmoniser et de standardiser les données, mais aussi de savoir lesquelles sont disponibles. Avec le programme de gestion nationale des données (NaDB), le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral de la statistique (OFS) de fournir les instruments nécessaires, et notamment la plateforme d'interopérabilité (I14Y) et le service d'interopérabilité IOS. La plateforme d'interopérabilité I14Y dresse le catalogue de données national suisse. Sa fonction est d'assurer l'efficacité des échanges de données entre les autorités, les entreprises et les citoyens. Elle offre une vue d'ensemble – développée en permanence – des jeux de données et des interfaces de la Confédération, des cantons et des communes tout en mettant les métadonnées correspondantes à disposition dans un catalogue central.

### **Protection des données et registres**

La législation sur la protection des données vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement. Les principes de la protection des données ne sauraient toutefois empêcher le fonctionnement normal et légalement autorisé des autorités. Il est par exemple largement admis que la collecte des informations sur les patients Covid-19 hospitalisés aux soins intensifs, l'instruction pénale des faillites frauduleuses ou l'identification des immeubles détenus par des ressortissants russes sanctionnés sont nécessaires. L'administration répond par ailleurs de l'utilisation judicieuse, rentable et économe des crédits qui lui sont attribués et des actifs qui lui sont confiés. Elle a une obligation légale d'être efficace<sup>10</sup>.

Il serait essentiel d'examiner dans quelle mesure les nouvelles dispositions de la législation sur la protection des données, et en particulier celles qui ont été introduites dans les nouveaux articles 57 de la Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)<sup>11</sup>, entravent ou rendent inutilement coûteux et complexes des processus administratifs incontestés.

---

<sup>10</sup> Article 57 de la Loi sur les finances de la Confédération (RS 611.0).

<sup>11</sup> FF 2020 7397 – Loi fédérale sur la protection des données (LPD), en particulier le chapitre 13 de l'annexe 1 de la Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA).

# Annexe 1 : Bases légales et interventions parlementaires

---

## Textes législatifs

---

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Etat le 13 février 2022), SR 101

---

Loi sur la statistique fédérale (LSF) du 9 octobre 1992 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2016), SR 431.01

---

Ordonnance sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE) du 30 juin 1993 (Etat le 1<sup>er</sup> avril 2022), SR 431.903

---

Loi fédérale sur la protection des designs (Loi sur les designs, LDes) du 5 octobre 2001 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 232.12

---

Ordonnance sur la protection des designs (Ordonnance sur les designs, ODes) du 8 mars 2002 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 232.121

---

Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992 (Etat le 1<sup>er</sup> mars 2019), SR 235.1

---

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) du 14 juin 1993 (Etat le 16 octobre 2012), SR 235.11

---

Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo) du 5 octobre 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> octobre 2009), SR 510.62

---

Ordonnance concernant les ingénieurs géomètres (Ordonnance sur les géomètres, OGéom), SR 211.432.261

---

Ordonnance sur le registre foncier (ORF) du 23 septembre 2011 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2020), SR 211.432.1

---

Ordonnance sur le registre du commerce (ORC) du 17 octobre 2007 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 221.411

---

Ordonnance sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation (OSIAC) du 30 novembre 2018 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 741.58

---

Loi sur les finances de la Confédération (Loi sur les finances, LFC) du 7 octobre 2005 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), RS 611.0

---

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) du 21 mars 1997 (Etat le 2 décembre 2019), RS 172.010

---

Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992 (Etat le 1<sup>er</sup> mars 2019), RS 235.1

---

Loi fédérale sur le registre des aéronefs du 7 octobre 1959 (Etat le 1<sup>er</sup> juin 2017), SR 748.217.1

---

Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, LPM) du 28 août 1992 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 232.11

---

Ordonnance sur la protection des marques et des indications de provenance (OPM) du 23 décembre 1992 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 232.111

---

Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 220

---

Loi fédérale sur les brevets d'invention (Loi sur les brevets, LBI) du 25 juin 1954 (Etat le 1<sup>er</sup> avril 2019), SR 232.14

---

Ordonnance relative aux brevets d'invention (Ordonnance sur les brevets, OBI) du 19 octobre 1977 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 232.141

---

Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat, LPart) du 18 juin 2004 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2018), SR 211.231

---

Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (Loi sur l'harmonisation de registres, LHR) du 23 juin 2006 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 431.02

---

Loi fédérale sur le registre des bateaux du 28 septembre 1923 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2011), SR 747.11

---

Ordonnance sur le registre des bateaux du 16 juin 1986 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 1992), SR 747.111

---

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) du 11 avril 1889 (Etat le 1<sup>er</sup> août 2021), SR 281.1

---

Loi fédérale sur la protection des obtentions végétales du 20 mars 1975 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2011), SR 232.16

---

Ordonnance sur la protection des obtentions végétales (Ordonnance sur la protection des variétés) du 25 juin 2008 (Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2008), SR 232.161

---

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (Etat le 1<sup>er</sup> juin 2022), SR 311.0

---

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020), SR 741.01

---

Ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF) du 28 décembre 2012 (Etat le 1<sup>er</sup> février 2013), SR 211.432.11

---

Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (Loi sur les topographies, LTo) du 9 octobre 1992 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 231.2

---

Ordonnance sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (Ordonnance sur les topographies, OTo) du 26 avril 1993 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 231.21

---

Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances, LSA) du 17 décembre 2004 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020), SR 961.01

---

Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL) du 9 juin 2017 (Etat le 1<sup>er</sup> avril 2022), SR 431.841

---

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 210

---

Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 272

---

Ordonnance sur l'état civil (OEC) du 28 avril 2004 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022), SR 211.112.2

---

### **Interventions parlementaires**

---

15.3267 – Réduire les charges administratives excessives en harmonisant les registres des poursuites, interpellation déposée le 19.03.2015 par le CN Thomas Maier

---

15.3320 – Contre la privatisation rampante du registre foncier, motion déposée le 20.03.2015 par le CN Hans Egloff

---

16.3199 – Harmonisation des registres des poursuites, interpellation déposée le 18.03.2016 par le CN Jürg Grossen

---

16.3335 – Mettre un terme aux abus des extraits du registre des poursuites, motion déposée le 27.04.2016 par le CN Martin Candinas

---

18.3992 – Pour un registre national des faillites, motion déposée le 27.09.2018 par le CN Benjamin Roduit

---

19.3549 – Lutter contre la bureaucratie en conférant valeur juridique aux extraits du registre du commerce publiés en ligne, interpellation déposée le 05.06.2019 par le CE Andrea Caroni

---

19.4338 – Introduire un extrait complet à l'échelle nationale du registre des poursuites, motion déposée le 29.09.2019 le CN Martin Candinas

---

20.3066 – Registre du commerce. Publier sur Zefix des informations fiables qui déploient des effets juridiques, motion déposée le 09.03.2020 par le CN Philippe Nantermod

---

21.4570 – Harmonisation des registres des poursuites. Y a-t-il du nouveau ? Interpellation déposée le 16.12.2021 par CN Fabio Regazzi

---

### **Feuille fédérale**

---

Loi fédérale sur la protection des données (LPD), en particulier le chapitre 13 de l'annexe 1 modifiant la Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA), FF 2020 7397

---

## Annexe 2 : Abréviations

API	Interface de programmation d'application
CDF	Contrôle fédéral des finances
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DFJP	Département fédéral de justice et police
FF	Feuille fédérale
I14Y	Plateforme d'interopérabilité
NaDB	Gestion nationale des données
OFJ	Office fédéral de la justice
OFRC	Office fédéral du registre du commerce
OFROU	Office fédéral des routes
OFS	Office fédéral de la statistique
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SSC	Service sanitaire coordonné de l'armée suisse
SYMIC	Système d'information central sur la migration
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TNI	Transformation numérique et gouvernance de l'informatique